CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.729 du 3 juillet 1996

A.67.943/XI-580

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Mes HOUGARDY & KIKANGALA, avocats,
rue des Coteaux 221,
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite 5 mars 1996, par XXX, de nationalité m., qui demande l'annulation de la décision rejetant sa demande urgente de réexamen, prise le 15 décembre 1995 et notifiée le 22 janvier 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par la même requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me SCARCEZ, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un moyen "de la violation du principe général de droit administratif - repris dans les termes de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - selon lequel la procédure doit être conduite de manière impartiale et avec fair play";

Considérant que la requérante n'expose nullement en quoi la seconde partie adverse aurait fait preuve de partialité à son égard; qu'il ressort du dossier que l'avis rendu par la seconde partie adverse est motivé de manière circonstanciée et individualisée; que le moyen, qui ne formule aucune critique précise à l'égard de cet avis, est manifestement mal fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet 1900 nonante-six par :

Mme THOMAS,	conseiller d'Etat,
	président de chambre f.f.,
Mme HONDERMARCQ,	greffier,

Le greffier, Le président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ, M.-L. THOMAS.